

DEPARTEMENT DE
L'OISE

MAIRIE
DE
VAUDANCOURT
60240

Date de convocation

16/03/2026

Date d'affichage

16/03/2026

Nbre de conseillers en exercice

11

Nbre de conseillers présents

11

Nbre de conseillers votants

11

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mars 2026

Le vingt-deux mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le seize mars, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Michel COLSON, Maire

Présents : Mmes BOBB Daniela, COULON Delphine, DUCOIN Marion, LEMARIGNIER Cécile, MEAUDRE Hélène Mrs COLSON Jean-Michel, CHOISAT Dominique, DUBREUIL Arthur, SURJON Alain, LEDOUX Mathieu et ZANINI Romain

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme COULON Delphine

ORDRE DU JOUR

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
ELECTION	Election du Maire
ELECTION	Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints
DELEGATION	Maire et adjoints
INDEMNITES	Maire et adjoints

Questions diverses

LE PV EST CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE :
www.vaudancourt.fr

ELECTION DU MAIRE **(Délibération 08/2026)**

Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Mr Alain SURJON, le plus âgée des membres du conseil,
Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Jean-Michel COLSON : onze voix (11)

M. Jean-Michel COLSON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

(Délibération 09/2026)

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'un effectif de 2 adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

(Délibération 10/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du 1^{er} adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme Delphine COULON : onze voix (11)

Mme Delphine COULON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint

Election du 2^{ème} adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Alain SURJON : onze voix (11)

M. Alain SURJON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE **(Délibération 11/2026)**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € * par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile,
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PORTANT SUR DELEGATION DE FONCTIONS AU 1ER ADJOINT **(Délibération 12/2026)**

Le Maire de la commune de VAUDANCOURT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection de Mme Delphine COULON en qualité de 1er adjoint au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, du service des finances communales et du service urbanisme il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à de Delphine COULON Adjoint au Maire à compter du 22 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de Mme Delphine COULON, adjoint au maire, est déléguée aux affaires financières et assurera en nos lieu et place les fonctions et les missions relatives aux questions financières

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à de Mme Delphine COULON, adjoint, à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, de Mme Delphine COULON, adjoint au maire pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Article 3 : de Mme Delphine COULON, adjoint au maire, est délégué à l'urbanisme et assurera en nos lieu et place, l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme

Article 4 : Délégation permanente est également donnée à de Mme Delphine COULON, adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées.

Article 5 : Délégation est également donnée à de Mme Delphine COULON de retirer et signer les courriers recommandés distribués par la Poste.

PORTANT SUR DELEGATION DE FONCTIONS AU 2EME ADJOINT **(Délibération 13/2026)**

Le Maire de la commune de VAUDANCOURT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, fixant à 2 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Alain SURJON en qualité de 2ème adjoint au maire, en date du 22 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Alain SURJON

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Alain SURJON, 2ème adjoint au maire, est délégué à la signature des documents administratifs (courrier etc.)

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS **(Délibération 14/2026)**

INDEMNITES du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 22 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Taux maximal de 28.1 % de l'indice 1027 de la fonction publique soit 1155.06 € brut

INDEMNITES des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu les arrêtés municipaux du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire :

Mme Delphine COULON 1er adjoint,
Mr Alain SURJON 2ème adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 22 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Taux maximal de 10.89 % de l'indice 1027 de la fonction publique soit 447,64 € brut

QUESTIONS DIVERSES

REUNION CONSEIL D'ECOLE.

M. Arthur DUBREUIL est nommé pour représenter la commune lors de cette réunion qui va se dérouler le mardi 24/03/2026.

La séance est levée à 21h17, le maire remercie les membres de leur participation.

Le maire,
COLSON Jean-Michel

